

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL PERCHERON

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Percheron ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Percheron comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments confirmées pour produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Une liste des naisseurs de chevaux Percheron.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Percheron » les animaux inscrits au stud-book du cheval Percheron ou à un stud-book étranger de la race Percheronne officiellement reconnu par la commission du stud-book.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Percheron se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation selon les modalités des articles 5, 6 et 7.

Article 5

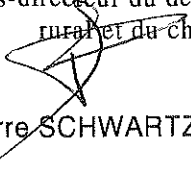
Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits, à la naissance au titre de l'ascendance, les produits nés en France :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
 - d) Ayant une robe grise ou noire.
 - e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015.
 - f) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en cheval Percheron suivant les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book du cheval Percheron et confirmée pour produire dans la race dans les conditions de l'article 12 et avoir deux ans minimum au moment de la saillie.

A partir de l'année 2010, les juments produisant au stud-book Percheron devront avoir été soumises à un typage ADN avant immatriculation de leur premier produit.

2) Sont également inscrits au titre de l'ascendance, suivant les conditions énumérées ci-dessus, les produits nés en France d'une mère déjà inscrite et confirmée au stud-book français du cheval Percheron et saillie à l'étranger par un étalon Percheron inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race et approuvé dans son pays d'origine.

Article 6

Inscription à titre initial

1) Animaux concernés

- Femelles et hongres immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés portant l'appellation « Trait » ou « origine constatée », non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'une autre race de chevaux de trait, dont le père et le grand-père maternel sont inscrits et approuvés à produire au stud-book Percheron et à compter du 1^{er} janvier 2008, dont la grand-mère maternelle n'est pas inscrite à un stud-book d'une autre race de trait.

2) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit adresser une demande d'inscription à la Société Hippique Percheronne de France.
- La femelle ou le hongre doit être présenté(e) à la commission de confirmation dans les conditions fixées par elle ; en particulier, le signalement et le certificat d'origine doivent être validés.

La commission de confirmation inscrit au stud-book du cheval Percheron les femelles et les hongres qui sont conformes au standard de la race.

Article 7

Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Percheron importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du cheval Percheron peut être inscrit au stud-book français du cheval Percheron à la demande du propriétaire adressée à l'IFCE, selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Le dossier doit notamment comporter un document attestant que le cheval a fait l'objet d'un typage ADN ainsi qu'un certificat délivré par la commission nationale d'approbation.

Article 8

Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Percheron figure en annexe du présent règlement.

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 9

Inscription au programme d'élevage et marquage au fer

Tous les animaux inscrits, au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation au stud-book du cheval Percheron, doivent être présentés à une commission pour être marqués au fer.

Les animaux identifiés par une boucle ou un bouton auriculaire ne peuvent pas être inscrits au programme d'élevage et ne peuvent donc pas être marqués au fer.

Les animaux sont en principe vus sous leur mère ou ultérieurement pour les animaux inscrits au titre de l'importation. Lors des séances de marquage au fer, il est effectué une vérification rigoureuse de l'identité des animaux présentés (mère et produit).

La marque au fer, label distinctif de la race, est apposée sur l'encolure. L'inscription au programme d'élevage est matérialisée par la délivrance d'un document reprenant le certificat d'origine avec la mention d'un numéro d'inscription à 6 chiffres, dans la continuité de ceux attribués par l'association (n° SBPF). Le marquage au fer est effectué par la personne désignée par le conseil d'administration de la Société Hippique Percheronne de France.

Article 10

Commission du stud-book du cheval Percheron

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 9 représentants désignés par le conseil d'administration de la Société Hippique Percheronne de France, dont le président de la Société Hippique Percheronne de France ; le président de la commission est désigné parmi ces 9 membres ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire de la commission.

Sur l'initiative du président de la commission, celle-ci peut s'adjoindre des experts avec voix consultative. Les membres de la commission du stud-book désignés par la Société Hippique Percheronne de France le sont pour un an, le mandat de chacun se renouvelant par tacite reconduction à défaut de désignation d'un membre remplaçant.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval Percheron est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger, pointer et confirmer les animaux.
- e) De tenir à jour la liste des stud-books étrangers.

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 4 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE, secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 11

Commission nationale d'approbation et commission de confirmation

1) La commission nationale d'approbation est composée de :

- 3 personnes désignées par le conseil d'administration de la Société Hippique Percheronne de France et choisies dans la liste des personnes habilitées à juger ou pointer les animaux, dont le président de ladite commission ;
- d'1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire de ladite commission.

Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un animal doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée allant jusqu'à la commission suivante. Les motifs détaillés et le détail des notes attribuées en application de la grille d'évaluation sont communiqués sur sa demande au propriétaire du cheval ajourné.

2) Pour statuer sur la confirmation des femelles, la commission est composée d'une personne désignée par le conseil d'administration de la Société Hippique Percheronne de France et d'un représentant de l'IFCE.

La commission de confirmation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ainsi que sur l'approbation des femelles à la reproduction.

3) Les membres de la commission nationale d'approbation et de la commission de confirmation désignés par la Société Hippique Percheronne de France le sont pour un an, le mandat de chacun se renouvelant par tacite reconduction à défaut de désignation d'un membre remplaçant.

Article 12

Approbation des mâles et confirmation des femelles

a) Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval Percheron, à compter du 1^{er} janvier 2005, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du cheval Percheron et avoir été pointés dans le cadre du programme d'élevage ;

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
- avoir eu leurs origines certifiées suivant la réglementation en vigueur ;
- avoir leur livret validé, leur carte d'immatriculation à jour et à compter du 1^{er} janvier 2009, leur filiation contrôlée avant l'obtention du 1^{er} carnet de monte ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation qui doit être mentionné sur le certificat d'origine.

A partir de la saison de monte 2013, tous les nouveaux candidats étalons doivent être issus d'un étalon approuvé et d'une jument dont la grand-mère maternelle doit être inscrite au stud-book du cheval Percheron. Tous les étalons approuvés antérieurement le demeurent.

- a) Pour pouvoir reproduire dans la race Percheronne, tout étalon doit satisfaire aux conditions de l'annexe sanitaire.

b) Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book du cheval Percheron, les femelles doivent :

- être inscrites au stud-book français du cheval Percheron et doivent avoir fait l'objet d'un examen dans le cadre du programme d'élevage ;
- avoir été identifiées par relevé des marques naturelles et par implantation sous-cutanée d'un transpondeur électronique dans l'encolure ;
- avoir eu leurs origines certifiées suivant la réglementation en vigueur ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission de confirmation qui a lieu en même temps que l'inscription au programme d'élevage.

Les femelles confirmées pour produire en cheval Percheron avant la monte 2006 le demeurent.

Sur avis de la commission du stud-book, l'approbation d'un étalon peut lui être retirée pour production de poulains non conformes au standard de la race.

Article 13

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book du cheval Percheron suivant les modalités des articles 5, 6 et 7.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Percheron.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval Percheron.

Les produits issus de la semence d'un étalon mort ou castré sont inscriptibles au stud-book du cheval Percheron. Il est possible d'utiliser la semence congelée des étalons morts ou castrés jusqu'à 5 ans après la mort ou la castration.

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Article 14

Examen onéreux des animaux

L'instruction des dossiers individuels (frais administratifs et de déplacements de la commission,...), la confirmation des femelles, l'inscription à titre initial ou l'approbation des reproducteurs, l'inscription au programme d'élevage peuvent faire l'objet d'une cotisation spéciale perçue au profit de la Société Hippique Percheronne de France selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Annexes

- **standard de la race**
- **liste des stud-books étrangers**
- **graphisme de la marque**
- **dispositions sanitaires**

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 1 : STANDARD de LA RACE

Race de trait et d'attelage dont le berceau d'origine (50 cantons du Perche) s'est étendu dans les départements de la Sarthe, de l'Eure et Loir, du Loir et Cher, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados, de la Mayenne, du Maine et Loire, de la Manche, du Cher, de la Nièvre, de l'Indre, de l'Indre et Loire, de Saône et Loire, de la Loire et de l'Allier.

Remarquable par sa capacité à tirer vite de gros poids, d'un emploi facile et d'un tempérament généreux, la race Percheronne existe aujourd'hui sous deux formules :

- le **Trait Percheron** : de grande taille (supérieure à 1,64m) et de fort poids (supérieur à 700 kg), il a du « gros » et représente le type idéal du grand limonier recherché en particulier par la clientèle japonaise (courses de traîneau), allemande et les débardeurs. Son arrière main est particulièrement musculeuse et sa croupe plus inclinée. Il est destiné à tirer de forts poids à l'allure du pas.

Tableau des catégories

CATEGORIES	PETITE TAILLE	GRANDE TAILLE
Femelles 2 ans	Jusqu'à 1,64 inclus	A partir de 1,65m
Femelles 3 ans et plus	Jusqu'à 1,66 m inclus	A partir de 1,67m
Mâles 2 ans	Jusqu'à 1,65 m inclus	A partir de 1,66 m
Mâles 3 ans et plus	Jusqu'à 1,67 m inclus	A partir de 1,68 m

- le **Diligencier Percheron** : on recherche chez lui l'aptitude au trot brillant et étendu, c'est un type courant en Amérique du Nord, prisé par les attelages publicitaires et le sport d'attelage. Plus enlevé dans son milieu, moins descendu dans son flanc, son épaule est plus couchée et sa croupe moins basculée. Ce type se trouve aujourd'hui essentiellement dans les grandes tailles en France. Toutefois, il est encore prisé dans son ancienne version postière (petite taille) dans certains pays comme l'argentine, et certains emplois.

La catégorisation du type du cheval présenté, trait ou diligencier, est laissée à l'appréciation du jury.

Quel que soit son type, le cheval Percheron se recommande par un modèle expressif, distingué et un tissu sec et sain.

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

CARACTERES MORPHOLOGIQUES	A RECHERCHER	A EVITER
Tête	expressive, évoquant l'ancêtre oriental	trop forte, trop commune
Oreilles	découpées, mobiles, pointées vers l'avant, plutôt longues	sans dessin, plantées bas, clabaudes
Chanfrein	droit ou camus	busqué, moutonné, de rhinocéros
Naseaux	larges, très ouverts	Pincés
Bouche	largement fendue	peu fendue
Lèvres	fermes	pendantes
Ganaches	effacées	trop fortes
Encolure	moyenne à longue souvent rouée	trop brève (la tête dans les épaules) trop chargée, en cravate, fausse
Gorge	effacée	gorgée
Garrot	sorti	plat, noyé, bas
Epaule	longue, inclinée, fort massif d'épaule	courte et verticale
Poitrine	moyennement large et profonde	plate ou trop éclatée
Sternum	assez saillant	en proue de navire
Dos	droit et musclé	ensellé, plongeant, décharné
Rein	bien musclé et relié entre dos et croupe	décroché, pauvre en muscle
Côtes	bien descendues	ceinture remontée
Flanc	plein	retroussé
Hanches (distance ilion-ischion)	longues - effacées (vues de derrière)	courtes et rabattues cornues
Croupe	ample dans toutes ses dimensions, à tendance double	en pupitre, tranchante
Queue	abondante et attachée haut	attachée bas, de rat
Membres	d'aplombs, sains et peu garnis de poils aux extrémités	défectueux dans les aplombs (face et profil) engorgés, suintants, boutonneux, les fanons chargés de poils
Avant bras	très larges et musculeux	grêles
Cuisses	larges et musculeuses	grenouillardes
Fesses	descendues et attachées bas sur le jarret	plates et coupées
Genoux	accusés de face et de profil, larges bas	menus
Jarrets	larges et nets	combles, chargés, confus
Canons	fournis (diamètre important) courts et nets. Tendons détachés	bosselés, menus, chargés
Pieds	corne de bonne nature, talon accusé	pieds plats, talons fuyants, pieds faillis, pieds cerclés

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Robe	en France, seul le noir et le gris, dans toutes les nuances, sont acceptés. Le gris fortement pommelé et le noir de jais sont les nuances les plus appréciées. Les gris évoluent vers le blanc avec l'âge.	Les autres robes. L'alezan parfois présent en Amérique du Nord n'est pas accepté en France.
Poids et taille	Le poids se situe de 500 à 1200 kg pour une taille de 1,55 à 1,85m. Les grandes tailles sont particulièrement appréciées en France.	
Allures	amples, actives, étendues au pas comme au trot avec un fort engagement des postérieurs	cheval qui se déjuge, mou, qui répète. Action courte et billardante
Ensemble	cheval étendu dans son travers et sur ses bases, distingué, harmonieux élégant, tout en étant comble osseux, vif et délié dans son action	matériel, commun, décousu, enlevé, trop léger ou trop massif, démarche confuse, inaptitude au trot

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 2 : LISTE DES STUD-BOOKS PERCHERON ETRANGERS

Stud-Book Américain :

Percheron Horse Association of America
Alex T. Christian
PO Box 141
10330 Quaker Road
43019 FREDERICKTOWN
OHIO, USA

Stud-Book Canadien :

Canadian Percheron Association
Kathy Ackles
Box 1504
V1T 8C2 VERNON
BRITISH COLUMBIA, CANADA

Stud-Book Anglais :

The British Percheron Horse Society
Beatrice POTTER
The White House
South Harting – Petersfield
GU31 5PZ HANTS
ENGLAND

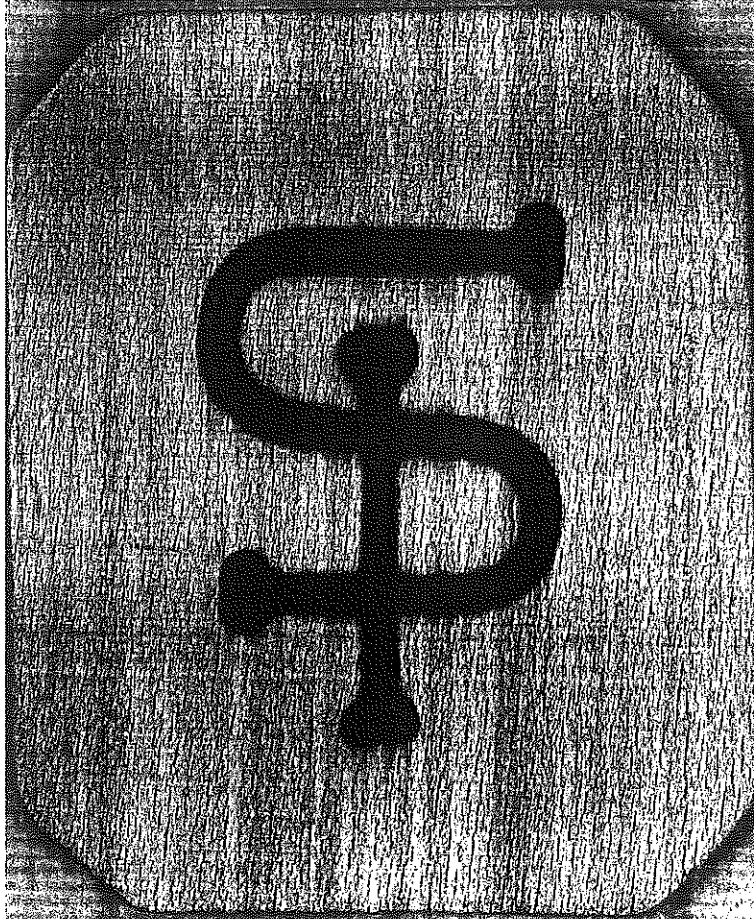
Stud-Book Brésilien :

ANCHBC (Association Nationale des Eleveurs « Herd Book Collares »)
Ville de Pelotas
Etat du Rio Grande do Sul
BRESIL

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 3 : GRAPHISME DE LA MARQUE



Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du Cheval


Pierre SCHWARTZ

Annexe 4 : Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Percheronne, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Percheron, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

- Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Percheronne sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book du cheval Percheron. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par la Société Hippique Percheronne de France et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Percheronne, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement approuvé le **17 DEC. 2014**

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.